



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
5 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de l'Islande*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a demandé à l'État Partie de lui fournir des informations sur la suite donnée à ses recommandations portant sur l'isolement pendant la détention provisoire, la violence sexuelle et fondée sur le genre et les garanties de non-refoulement (par. 14 (al. c)), 20 (al. a) et 32 (al. a), respectivement. Compte tenu des réponses à sa demande de renseignements, reçues le 31 mai 2023², et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 15 septembre 2023³, le Comité estime que les informations fournies par l'État Partie au sujet de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14 (al. c)) et 32 (al. a)) des précédentes observations finales ne sont pas suffisantes pour pouvoir évaluer l'application de ces recommandations, et que les recommandations figurant au paragraphe 20 (al. a)) ont été partiellement appliquées.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴, indiquer si le droit pénal de l'État Partie a été modifié pour faire de la torture une infraction distincte, conformément à l'article 1^{er} de la Convention, et de faire en sorte que les actes constitutifs de torture soient passibles de peines appropriées et proportionnées à leur gravité, comme l'exige l'article 4 (par. 2) de la Convention. En outre, fournir des informations sur les cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont, dans la pratique, fait respecter l'interdiction de la torture prévue par la Constitution et la législation à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention.

* Adoptée par le Comité à quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/ISL/CO/4, par. 35.

² CAT/C/ISL/FCO/4.

³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FISL%2F56188&Lang=en.

⁴ CAT/C/ISL/CO/4, par. 9 et 10. Voir aussi CCPR/C/ISL/CO/6, par. 15 et 16.



Article 2⁵

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁶, donner des informations à jour sur les mesures et les procédures que l'État Partie a mises en place pour garantir que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, dès le début de leur privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements. En particulier, fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour garantir le droit des détenus d'informer un parent ou toute autre personne de leur choix de leur placement en détention. Indiquer si le règlement n° 651/2009 a été modifié pour préciser que seul un officier supérieur de police qui n'a pas participé à l'enquête ou un magistrat du parquet peut autoriser de retarder la notification et que tout report de la notification de garde à vue doit être aussi court que possible. Indiquer combien de fois ce règlement a été appliqué au cours de la période considérée et expliquer la procédure qui a été suivie dans ces cas. Donner des renseignements sur toutes les affaires dans lesquelles les autorités n'auraient pas respecté les garanties, y compris toutes les affaires dans lesquelles des mesures disciplinaires ou autres ont été prises à l'égard d'agents publics jugés responsables de violations.

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁷ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée⁸, donner des informations détaillées sur l'aboutissement de la proposition de loi visant à modifier les dispositions du Code de procédure pénale (loi n° 88/2008) relatives à la détention provisoire et au placement à l'isolement et expliquer en quoi les modifications proposées sont conformes aux normes internationales. En particulier, indiquer quelles mesures supplémentaires ont été prises pour faire en sorte que l'isolement ne soit imposé qu'à titre exceptionnel et en dernier recours, pour des motifs précis et à l'issue d'une appréciation faite au cas par cas, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de l'enquête pénale et pour préserver la sécurité ou l'ordre publics, et qu'il soit aussi bref que possible et respecte des garanties procédurales strictes⁹. Donner des informations sur les mesures prises pour que les personnes en détention provisoire puissent bénéficier sans délai et en toute confidentialité des services d'un avocat ou d'une assistance juridique, afin que leurs droits soient défendus efficacement en cas de demande de placement à l'isolement. En outre, décrire les mesures que l'État Partie a prises pour interdire l'imposition de mesures d'isolement ou de mesures similaires aux mineurs et pour que les personnes ayant un handicap intellectuel, psychosocial ou physique fassent l'objet d'un examen médical et que leur état de santé soit dûment pris en compte afin qu'elles ne soient pas placées à l'isolement lorsque leur état pourrait s'en trouver aggravé. Enfin, fournir le texte de ces modifications législatives, traduit en anglais, ainsi que des données statistiques détaillées sur les demandes de placement à l'isolement et le recours à cette mesure et sur le nombre de personnes en détention provisoire, y compris les ressortissants étrangers, placés à l'isolement au cours de la période considérée.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁰, fournir des informations actualisées sur les mesures prises au cours de la période considérée pour renforcer le mandat du Médiateur de l'Althing, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, notamment pour lui allouer les ressources humaines et financières dont il a besoin, afin qu'il puisse, en tant que mécanisme national de prévention, effectuer des visites fréquentes et régulières, notamment des visites de suivi, dans tous les lieux de privation de

⁵ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁶ CAT/C/ISL/CO/4, par. 11 et 12.

⁷ Ibid., par. 13 et 14.

⁸ CAT/C/ISL/FCO/4, par. 2 à 4.

⁹ CCPR/C/ISL/CO/6, par. 21 et 22.

¹⁰ CAT/C/ISL/CO/4, par. 25 et 26.

liberté. Préciser si les membres du personnel du mécanisme sont employés à temps plein ou à temps partiel et s'ils travaillent exclusivement au profit du mécanisme ou ont d'autres responsabilités. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir l'indépendance financière du mécanisme et préciser si son budget est indépendant du budget global du Médiateur de l'Althing du point de vue de l'enveloppe, de la gestion et des dépenses. En outre, donner des informations sur les éventuelles mesures législatives prises pour permettre au mécanisme de formuler des observations sur la législation et les politiques en vigueur ou en projet, conformément à l'article 19 (al. c) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour donner suite aux recommandations formulées par le mécanisme pendant et après ses visites. Donner des informations sur les requêtes émanant de particuliers reçues par le Médiateur de l'Althing et transmises aux autorités nationales aux fins de leur examen, ainsi que sur l'issue de ces requêtes.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹¹ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée¹², donner des informations actualisées sur les mesures d'ordre législatif ou autre qui ont été prises au cours de la période considérée pour lutter contre toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les cas où les autorités publiques ou d'autres entités auraient commis des actes ou des omissions engageant la responsabilité internationale de l'État Partie au regard de la Convention. Fournir des données statistiques, ventilées par âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines imposées dans des affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris des affaires concernant des enfants, des migrantes, des femmes et des filles handicapées et des femmes issues de minorités, depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie. Indiquer les mesures prises pour harmoniser les systèmes de collecte de données sur les affaires signalées à la police et celles transmises à la justice, y compris pour ce qui est de suivre l'issue de ces affaires. Indiquer en outre si le nombre élevé d'acquittements et le faible nombre de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier de viol et de violence sexuelle, ont fait l'objet d'une analyse approfondie, si des difficultés ont été recensées en matière de collecte et d'analyse des preuves et, dans l'affirmative, comment ces difficultés ont été résolues¹³. Donner des informations sur les effets des mesures correctives prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel au sein de la police, pratiques observées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et sur toute évolution de la culture de travail qui règne dans cette institution¹⁴.

7. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer les services de protection et de soutien offerts aux victimes de violence fondée sur le genre, notamment pour permettre un accès rapide à des services de prise en charge des traumatismes et à des services d'accompagnement psychologique, ainsi qu'aux services de réadaptation sociale, aux foyers et aux centres de crise financés par l'État. Décrire les mesures prises pour garantir un financement durable et suffisant aux organisations de la société civile qui fournissent des services spécialisés de soutien aux victimes de violence fondée sur le genre. Indiquer s'il existe un service d'assistance téléphonique national, gratuit et disponible 24 heures sur 24 pour les victimes de toutes les formes de violence fondée sur le genre. Donner également des informations actualisées sur les directives ou protocoles obligatoires élaborés à l'intention des professionnels concernés et portant sur la façon de réagir aux actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, sur les programmes de formation destinés aux juges, aux avocats, aux membres des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de la santé et aux autres personnes en contact avec les victimes et consacrés à la prévention des actes de violence fondée sur le genre, notamment de violence sexuelle et domestique, et aux enquêtes sur ces actes, ainsi que sur les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes menées au cours de la période considérée.

¹¹ CAT/C/ISL/CO/4, par. 19 et 20.

¹² CAT/C/ISL/FCO/4, par. 5 à 11.

¹³ E/C.12/ISL/CO/5, par. 38 et 39 ; CEDAW/C/ISL/CO/9, par. 25 et 26.

¹⁴ CEDAW/C/ISL/CO/9, par. 35 et 36.

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁵, fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de peines imposées dans des affaires de traite des personnes depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie, ainsi que sur les demandes d'indemnisation traitées auxquelles il a été fait droit, y compris en l'absence de déclaration de culpabilité pour traite. Donner également des informations sur :

- a) Toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour prévenir et combattre la traite des personnes et toutes ses formes d'exploitation ;
- b) Les mesures prises pour allouer un financement suffisant aux activités visant à prévenir et à combattre la traite et pour faire en sorte que les forces de l'ordre disposent des ressources nécessaires pour mener des enquêtes et recueillir des preuves de manière efficace ;
- c) Les mesures prises pour que les victimes de la traite, y compris les demandeurs d'asile et les migrants, aient accès à des aides et à des services efficaces, notamment à un hébergement sûr et adapté et à l'assistance d'un avocat ou à une assistance juridique gratuite, et pour que les victimes présumées de la traite bénéficient d'un hébergement sans être privées de liberté, et aient pleinement accès à un soutien médical et psychosocial adapté pendant toute la procédure d'identification ;
- d) Les mesures prises pour dispenser une formation spécialisée sur les moyens de détecter, de recenser et d'orienter dès que possible les victimes de la traite, en particulier les enfants victimes de la traite et les demandeurs d'asile, sur la prise en charge des personnes vulnérables et sur l'adoption, lors des premiers entretiens et au cours des procédures judiciaires, d'une approche centrée sur les victimes et tenant compte de leurs traumatismes, ainsi que sur l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

Article 3

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁶, aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée¹⁷ et aux modifications apportées en mars 2023 à la loi sur les ressortissants étrangers¹⁸, indiquer les mesures qui ont été prises pour qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture. Décrire en particulier les garanties et les mesures de protection adoptées pour que : a) toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État Partie, y compris celles qui sont considérées comme arrivant d'un pays d'origine « sûr », aient effectivement le droit de demander une protection internationale et voient leurs demandes dûment examinées, au cas par cas, par les autorités compétentes ; b) tous les demandeurs d'asile disposent d'un délai suffisant pour accéder à une assistance juridique et demander un contrôle judiciaire de chaque décision de refus d'asile, avec effet suspensif automatique. Donner des informations sur les mesures prises pour que les personnes en situation de vulnérabilité cherchant à obtenir l'asile en Islande, notamment les victimes de torture et de mauvais traitements, les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre et les victimes de la traite, soient repérées rapidement et aient dûment accès à des soins de santé et à des services d'accompagnement psychologique.

10. Indiquer le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Donner des informations actualisées sur tous les recours qui ont été formés et leur issue. Fournir des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport de l'État Partie. Donner des précisions sur les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures, ainsi qu'une liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Indiquer en outre le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé pendant la période considérée sur la foi

¹⁵ CAT/C/ISL/CO/4, par. 21 et 22.

¹⁶ Ibid., par. 31 et 32.

¹⁷ CAT/C/ISL/FCO/4, par. 12 à 16.

¹⁸ CCPR/C/ISL/CO/6, par. 17 et 18.

d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent et fournir des informations sur tous les cas dans lesquels il a lui-même donné de telles assurances ou garanties diplomatiques. Préciser quelles sont les assurances ou garanties minimales exigées, qu'elles soient données ou reçues, et expliquer ce qui a été fait pour contrôler le respect de ces assurances ou garanties.

Articles 5 à 9

11. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité. Indiquer quelles mesures l'État Partie a prises au cours de la période considérée pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Donner en particulier des informations sur les cas dans lesquels l'État Partie a accepté d'extrader une personne accusée de torture ou d'infractions connexes. Indiquer également si l'État Partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État Partie réclamant un individu accusé d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure. Fournir des informations détaillées sur les traités ou accords d'entraide judiciaire que l'État Partie a conclus et préciser si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements.

Article 10

12. Donner des renseignements à jour sur les programmes de formation portant sur les dispositions de la Convention et l'emploi de la force dans les lieux de détention, en particulier sur les moyens de prévenir ou de limiter au maximum la violence pendant les arrestations, que l'État Partie a élaborés à destination des agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté. Indiquer si les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été intégrés dans ces programmes de formation. Indiquer si ces activités de formation sont obligatoires ou facultatives et préciser leur périodicité et le nombre de fonctionnaires qui les ont déjà suivies et la proportion de l'effectif total que cela représente. Indiquer si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations sur cette méthode.

13. Décrire les mesures prises pour moderniser et améliorer les méthodes d'enquête, y compris les programmes de formation aux techniques d'interrogation non coercitives, et préciser si elles intègrent les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez). Donner des informations actualisées sur tous les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des personnes privées de liberté à déceler et à constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture, notamment les programmes spéciaux de formation à la version révisée du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Article 11

14. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques concernant l'interrogatoire ou sur les dispositions relatives à la détention qui ont été adoptées depuis l'examen du précédent rapport périodique. Indiquer la fréquence à laquelle celles-ci sont révisées.

15. Donner des informations actualisées sur la révision des procédures, l'organisation de formations initiales et continues et la mise en place de garanties et de mécanismes de contrôle efficaces concernant l'utilisation d'armes à impulsion électrique et d'autres armes à létalité réduite par les membres des forces de l'ordre¹⁹. Indiquer si les armes à impulsion électrique font partie de l'équipement ordinaire du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires ou tout autre lieu de privation de liberté. Donner des informations sur les plaintes et les cas enregistrés dans lesquels des membres des forces de l'ordre et du personnel de surveillance auraient pu faire un usage abusif de ces armes et sur l'issue des enquêtes menées dans ces affaires.

16. Donner des informations actualisées sur les mesures qui ont été adoptées pour encourager l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement et en évaluer les effets. Fournir des données statistiques actualisées portant sur la période considérée, si possible ventilées par lieu de détention, genre, groupe d'âge (mineurs/adultes), origine ethnique et nationalité de la personne détenue, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en précisant le nombre de personnes en détention provisoire et le nombre de personnes qui purgent une peine.

17. Indiquer si l'État Partie a adopté des mesures pour améliorer les conditions matérielles et les conditions de vie dans les lieux de détention au cours de la période considérée, notamment s'il a mis en place des projets de construction ou de rénovation. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour améliorer l'accès de toutes les personnes privées de liberté à des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale et pour veiller à ce que les détenus contribuent à l'élaboration d'un plan d'exécution de la peine individualisé afin de garantir leur réadaptation complète, conformément aux recommandations du Comité²⁰. Fournir des informations précises sur les mesures prises pour fournir aux personnes handicapées des aménagements raisonnables individualisés et des adaptations visant à améliorer l'accessibilité dans les établissements pénitentiaires et indiquer les procédures mises en place pour accueillir les détenus ayant des besoins particuliers, notamment les personnes âgées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et l'accès aux programmes de réadaptation. Donner des informations sur les mesures prises pour prendre en compte la situation et les besoins particuliers des femmes et ceux des ressortissants étrangers en détention provisoire et dans les établissements pénitentiaires, notamment en ce qui concerne l'accès à des services de santé et à des installations sanitaires et d'hygiène, à des programmes de réadaptation et de réinsertion comprenant des activités constructives, des activités de formation professionnelle et des activités éducatives, et pour faire en sorte que les étrangers ne rencontrent pas d'obstacles linguistiques dans ce cadre.

18. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour renforcer les services de santé, notamment les soins psychiatriques et psychologiques, dans les établissements pénitentiaires. Fournir des données statistiques sur les personnes privées de liberté ayant des problèmes de consommation de drogues ou d'alcool. Décrire également les mesures prises pour prévenir la propagation des maladies infectieuses et la consommation de drogues, garantir la continuité des traitements médicaux des détenus et mettre en place des programmes de réduction des risques destinés aux personnes privées de liberté ayant ou risquant d'avoir des troubles liés à la consommation d'alcool ou de drogues. Indiquer si l'État Partie a envisagé de procéder à un examen approfondi des lois incriminant la détention de drogues²¹.

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²², donner des informations portant sur la période considérée concernant les points suivants :

a) Les mesures prises pour réviser la législation relative à l'hospitalisation sans consentement, de l'admission au maintien en soins, pour que l'imposition de ce type de privation de liberté repose sur des critères précis, fasse l'objet de garanties juridiques efficaces et soit subordonné à l'obtention d'avis médicaux indépendants supplémentaires,

¹⁹ Ibid., par. 15 et 16.

²⁰ CAT/C/ISL/CO/4, par. 16.

²¹ E/C.12/ISL/CO/5, par. 48 et 49.

²² CAT/C/ISL/CO/4, par. 27 et 28. Voir aussi CCPR/C/ISL/CO/6, par. 25 et 26.

respecte les principes de nécessité absolue et de proportionnalité et soit une mesure de dernier recours, et pour que les décisions d'hospitalisation et de maintien en soins sans consentement fassent l'objet d'un contrôle judiciaire périodique. La question de savoir si des informations sur le traitement prescrit sont transmises directement à la personne concernée et si celle-ci a la possibilité de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale. Indiquer le nombre de personnes privées de liberté au motif d'une incapacité dans les hôpitaux psychiatriques et les autres établissements pour personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, dont les foyers ;

b) Les mesures prises pour que toute hospitalisation sans consentement dans un établissement psychiatrique soit contrôlée par un organisme extérieur chargé d'exercer ce contrôle et indépendant des autorités sanitaires. Indiquer si les personnes hospitalisées avec ou sans leur consentement dans des établissements psychiatriques disposent d'un mécanisme de plainte indépendant et accessible leur permettant de déposer plainte en cas de violation de la Convention, en fournissant des données sur les plaintes déposées pour actes de torture et mauvais traitements dans des établissements psychiatriques et les résultats des enquêtes auxquelles ces allégations ont donné lieu ;

c) Les mesures prises pour prévenir le placement en institution des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et renforcer les services de santé mentale de proximité, en dehors des établissements psychiatriques, conformément au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme²³ ;

d) Les mesures prises pour dispenser au personnel médical et non médical des établissements psychiatriques une formation sur les mesures de désescalade et les méthodes d'intervention non violentes et non coercitives et pour limiter strictement la possibilité pour les établissements psychiatriques de faire appel à la police pour gérer les patients, en donnant des informations sur toute procédure adoptée à cet égard.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁴, donner des informations sur les mesures prises pour adopter une approche globale de l'accueil des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et pour que ces enfants soient dûment accueillis et pris en charge, notamment qu'ils soient hébergés dans des établissements sûrs et adaptés à leurs besoins²⁵. Fournir en outre des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour que ces enfants aient accès à des soins de santé et à un soutien éducatif et psychosocial appropriés. Décrire les procédures mises en place pour surveiller les conditions d'hébergement des enfants qui séjournent dans les centres d'accueil et pour garantir que leurs besoins sont satisfaits.

Articles 12 et 13

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁶, fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, sur les plaintes pour torture, mauvais traitements et usage excessif de la force qui ont été enregistrées pendant la période considérée. Donner des renseignements sur les enquêtes ouvertes et les procédures disciplinaires et pénales engagées, ainsi que sur les déclarations de culpabilité et les sanctions pénales ou disciplinaires prononcées. Citer des exemples pertinents d'affaires ou de décisions de justice.

Article 14

22. Donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris l'usage

²³ Comité des droits des personnes handicapées, Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence ([CRPD/C/5](#)) ; observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination.

²⁴ [CAT/C/ISL/CO/4](#), par. 33 et 34.

²⁵ [CRC/C/ISL/CO/5-6](#), par. 41 et 42.

²⁶ [CAT/C/ISL/CO/4](#), par. 29 et 30.

excessif de la force par la police lors des arrestations, ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et le montant des indemnités effectivement versées dans chaque cas. Donner des renseignements sur les programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement.

Article 15

23. Donner des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir le respect, en droit et dans la pratique, du principe de l'irrecevabilité des preuves ou des renseignements découlant de déclarations obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements. Donner des exemples d'affaires qui ont été rejetées par les tribunaux au motif que des éléments de preuve ou des témoignages avaient été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements.

Article 16

24. Donner des informations sur les mesures prises pour recueillir des données complètes et systématiques sur les cas signalés de crime de haine. Fournir également des données statistiques, ventilées par motif de discrimination et par sexe, genre, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur les crimes de haine motivés par des considérations racistes, xénophobes et ethniques ou par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime et qui ont fait l'objet de signalements et d'enquêtes au cours de la période considérée²⁷. Préciser pour chaque cas si l'auteur des faits était un agent public. Donner des renseignements sur les résultats des enquêtes, notamment sur les réparations accordées aux victimes. Indiquer en outre si l'État Partie a pris des mesures pour condamner publiquement toutes les formes de discrimination et de crime de haine, pour organiser des campagnes de sensibilisation, pour encourager les victimes à signaler de tels faits et pour fournir à ces dernières une protection adéquate. Indiquer quelle formation est dispensée aux policiers, aux procureurs et aux juges en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de haine.

25. Donner des informations sur les mesures que l'État Partie a prises pour incriminer expressément la stérilisation forcée dans son droit pénal et faire en sorte qu'aucune femme ou fille ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ne subisse une telle procédure sans qu'elle ait donné au préalable son consentement éclairé et sans qu'il ait été confirmé qu'elle a parfaitement compris la procédure de stérilisation²⁸.

26. À la suite de l'adoption de la loi n° 154/2020 portant modification de la loi sur l'autodétermination du genre (caractéristiques sexuelles atypiques), indiquer si des modifications ont été apportées pour garantir qu'il n'existe aucune exception à l'interdiction prévue par cette loi de pratiquer des actes chirurgicaux sur des enfants intersexes qui ne sont pas en mesure de donner leur consentement libre et éclairé, à moins que l'acte concerné ne soit impérativement nécessaire pour des raisons médicales, comme l'ont recommandé d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹. Décrire quelles autres mesures ont été prises pour éviter que les enfants intersexes ne soient soumis à des interventions chirurgicales médicalement injustifiées et pour les protéger contre ces interventions. Fournir en outre des informations sur le droit des victimes d'accéder à des recours utiles pour ces violations et sur les mesures de réparation accordées en pareil cas, notamment les mesures d'indemnisation et de réadaptation.

²⁷ CCPR/C/ISL/CO/6, par. 9 et 10.

²⁸ CEDAW/C/ISL/CO/9, par. 23 et 24, CRC/C/ISL/CO/5-6, par. 26.

²⁹ CCPR/C/ISL/CO/6, par. 13 et 14, CRC/C/ISL/CO/5-6, par. 26.

Autres questions

27. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie assure la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme et les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes ; préciser si des plaintes pour non-respect des règles nationales et internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées, et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application de la Convention

28. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie en 2022 pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité, notamment sur les changements institutionnels intervenus et les plans ou programmes mis en place. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.